

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS62/8
WT/DS67/6
WT/DS68/5
24 mars 1998

(98-1238)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPEENNES - CLASSEMENT TARIFAIRE DE CERTAINS MATÉRIELS INFORMATIQUES

Notification d'un appel des Communautés européennes présentée conformément au paragraphe 4 de l'article 16 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends

La notification ci-après, datée du 24 mars 1998, adressée par les Communautés européennes à l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée aux Membres. Elle constitue aussi la déclaration d'appel, déposée le même jour auprès de l'Organe d'appel, conformément aux *Procédures de travail pour l'examen en appel*.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 16 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord) et à la règle 20 des Procédures de travail pour l'examen en appel, les Communautés européennes notifient leur décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, au sujet de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial saisi de l'affaire *Communautés européennes - Classement tarifaire de certains matériels informatiques* (WT/DS26/R, WT/DS67/R, WT/DS68/R).

Les Communautés européennes demandent que l'Organe d'appel examine un certain nombre d'erreurs de droit et certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial dans son rapport. Les erreurs de droit et interprétations du droit devant être examinées sont les suivantes:

1. Le Groupe spécial a commis une erreur lorsqu'il a constaté que les mesures en cause et les produits visés par ces mesures étaient indiqués par les Etats-Unis de manière suffisamment précise pour englober des mesures autres que le Règlement (CE) n° 1165/95 de la Commission en ce qui concerne les cartes d'adaptation de réseau local.
2. Le Groupe spécial a commis une erreur lorsqu'il a estimé que le sens d'un élément particulier de la Liste de concessions tarifaires d'un Membre de l'OMC devrait être considéré à la lumière des "attentes légitimes" d'un Membre exportateur hors du contexte des plaintes pour annulation et réduction d'avantages en l'absence de violation d'une disposition du GATT (dites plaintes en situation de non-violation) et lorsqu'il a estimé que l'article II:5 du GATT de 1994, d'une part, confirmait ce point de vue et, d'autre part, n'était pas pertinent en l'espèce.

./.

3. A titre subsidiaire, le Groupe spécial a commis une erreur lorsqu'il a estimé que les "attentes légitimes" du Membre exportateur concernant l'interprétation d'une concession tarifaire devraient être fondées sur les pratiques de classement suivies pour tel ou tel importateur et tel ou tel lot de marchandises, ou sur l'opinion subjective d'un certain nombre d'entreprises exportatrices dudit Membre exportateur, et non sur la Liste de concessions du Membre importateur, sa législation publiée et sa nomenclature douanière. Ce faisant, il a confondu en particulier les questions juridiquement distinctes que sont le classement douanier, d'une part, et le traitement tarifaire prescrit par la Liste de concessions tarifaires d'un Membre, d'autre part.
4. Enfin, le Groupe spécial a commis une erreur lorsqu'il a estimé que, en tout état de cause, la charge de préciser la portée d'une concession tarifaire pendant une négociation tarifaire multilatérale menée sous les auspices du GATT/de l'OMC devait forcément incomber au Membre importateur. Ce faisant, le Groupe spécial a établi et appliqué une nouvelle règle sur la charge de la preuve dans la procédure de règlement des différends, ce qui ne relève pas de son mandat et outrepassé les pouvoirs d'un groupe spécial.

Les erreurs de droit et interprétations du droit susmentionnées concernent, entre autres, les constatations suivantes du Groupe spécial que les CE demandent à l'Organe d'appel de réviser et d'infirmier:

8.9, 8.10, 8.23, 8.28, 8.30 et 8.31, 8.33, 8.35 à 8.62, 8.69 et 8.70, 9.1 et 9.2.
